



Diffusion :

MM. Tornare
Pagani
Mugny
Mme Salerno
MM. Maudet
Moret
Mme Charollais
Payeras
MM. Aegerter
Lévrier
Mariaux
Krebs
SCM
Service juridique
Mme Chapuis
Dossier lb

ARRÊTÉ

PR-579 III

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 21 mai 2008

23 JUILLET 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 21 mai 2008, est approuvée :

Crédit de 1 420 600 F destiné à la construction d'une chaufferie centrale et de son réseau de distribution pour la totalité des bâtiments du périmètre dit «Foyer de Sécheron», sis avenue Blanc/avenue de France, sur les parcelles N^{os} 2129 et 5191, feuille 12 de Genève, section Petit-Saconnex

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit net de 223 600 F, déduction faite de la participation des partenaires tiers de 1 097 000 F et de la subvention du Fonds énergie des collectivités de 100 000 F, destiné à la construction d'une chaufferie centrale, solution raccordement Genève-Lac-Nations, et de son réseau de distribution pour la totalité des bâtiments du périmètre dit «Foyer de Sécheron», sis avenue Blanc/avenue de France, sur les parcelles N^{os} 2129 et 5191, feuille 12 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, soit un montant brut de 1 420 600 F.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense nette prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 223 600 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2012 à 2021.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DCTI 3
SIG 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.